

Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi 2023 – 2028

*« Donner l'opportunité à tous les bénéficiaires du RSA
d'accéder à l'emploi »*

**Financement des dispositifs
d'accompagnement et d'insertion**

**Cadre d'intervention
2026**

SOMMAIRE

Courrier de Mr Leroy, vice-président du Conseil départemental en charge de l’insertion, de l’habitat, du logement et de la politique de la villepage 3

1. Contextepage 4

2. Cadre d’interventionpage 5

2.1 Les publics ciblespage 5

2.2 Une offre au service des parcours vers l’emploi sur les territoirespage 5

2.3 Des dispositifs définis selon 4 objectifs de parcourspage 6

2.4 Les offres d’accompagnement et d’insertion financéespage 8

2.4.1 L’accompagnement au titre de la référence RSApage 8

2.4.2 L’offre d’insertionpage 8

2.5 Les procédures de financement.....page 9

3. Dispositifs éligiblespage 9

4. Conditions de conventionnement et de financement.....page 10

4.1 Le financementpage 10

4.2 La durée de l’action.....page 10

4.3 Les modalités d’accompagnement du public.....page 10

4.4 Un outil numérique au service de l’accompagnement : Job49.....page 11

4.5 Les critères d’instruction et de sélection des projetspage 11

4.6 Le suivi et l’évaluation de l’actionpage 12

4.7 Les modalités de paiement.....page 12

4.8 Les relations avec la direction de l’Insertionpage 13

4.9 L’obligation de communication.....page 13

5. Annexespage 14

5.1 Schéma de la logique de parcours par objectif.....page 15

5.2 Cahiers des charges.....page 16

Direction générale adjointe
Transition écologique et équilibres
territoriaux

Direction
de l'Insertion

Affaire suivie par
Vincent Mallet
Tél : 02 41 18 80 52
v.mallet@maine-et-loire.fr

Références
2025 – VM/KA
GEC n° 2685

Angers, le 30 septembre 2025

Mesdames les directrices et

Messieurs les directeurs

Objet : Financement de l'offre d'insertion 2026

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de son projet de mandature Anjou 2030, et conformément à la **Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi** adoptée par le Conseil départemental du 28 juin 2023, le Département de Maine-et-Loire réaffirme la priorité donnée à l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

L'objectif est de **donner l'opportunité à tous les bénéficiaires d'accéder à l'emploi durable, en conformité avec les orientations de la loi pour le plein emploi**. Pour ce faire, le Département maintient ses **trois axes prioritaires concernant les dispositifs d'accompagnement et d'insertion** :

- Le développement de l'accompagnement renforcé des bénéficiaires dans le cadre de la référence RSA ;
- L'essaimage de dispositifs d'appui à la résolution de freins périphériques à l'emploi ;
- Le déploiement d'actions de mise en relation de bénéficiaires du RSA avec des entreprises.

Cette offre permet de garantir l'accompagnement vers l'emploi de nombreux bénéficiaires du RSA et a contribué à la réduction de 9,6 % du nombre de foyers bénéficiaires du RSA entre 2021 et 2024.

Dans un contexte de réforme et d'incertitude budgétaire, le Département est amené à redéfinir à nouveau ses priorités, selon ses compétences, pour la campagne annuelle d'instruction des demandes de financement 2026.

Ainsi, vous trouverez joint à ce courrier « le cadre d'intervention 2026 » dans lequel vous sont présentés les principes et les modalités de l'intervention départementale.

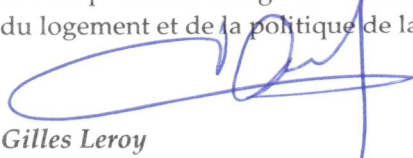
L'échéance pour le dépôt des demandes (à adresser à la direction de l'Insertion) est fixée au vendredi 7 novembre 2025. Leur examen est envisagé lors de la commission permanente d'avril 2026.

Je tiens à vous remercier pour votre engagement et celui de vos équipes au quotidien afin de favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi des publics en fragilité.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Vice-président chargé de l'insertion, de l'habitat,
du logement et de la politique de la ville


Gilles Leroy

1 - Contexte

Dans son projet de mandature Anjou 2030, le Département réaffirme la priorité donnée à l'accès à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), dans le cadre de sa politique départementale d'insertion, avec la volonté d'actions et d'accompagnement personnalisés.

Dans un contexte national de transition concernant les politiques de l'insertion et de l'emploi, le Département entend poursuivre et amplifier la dynamique initiée au cours de la précédente mandature.

Les orientations adoptées pour un dispositif rénové pour l'accès au juste droit des bénéficiaires du RSA et la refondation de la politique d'insertion, avec pour objectif de réduire le nombre de bénéficiaires du RSA en favorisant leur insertion par l'emploi, ont, en effet, été confortées par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et par l'ensemble des actions menées par le Service public de l'insertion et de l'emploi.

La mise en place progressive de la loi pour le plein emploi, dont la mise en œuvre de France Travail, inclut des réformes relatives au RSA et confirme le bien-fondé de l'approche stratégique départementale. Elle a pour objectif de donner l'opportunité à tous les bénéficiaires d'accéder à l'emploi durable et prévoit, pour cela, de déployer une offre d'insertion adaptée aux besoins des bénéficiaires du RSA en complément des offres de droit commun.

L'offre d'insertion est clairement orientée vers le soutien aux bénéficiaires du RSA, afin que l'accès à l'emploi devienne une réalité pour le plus grand nombre et permette, à terme, une sortie du dispositif RSA. Il s'agit donc de multiplier les mises en situation des publics, d'exploiter les retours d'expérience et ce, quelle que soit la distance à l'emploi des bénéficiaires.

Les actions prévues en 2026 doivent permettre d'apporter une réponse aux personnes sans activité professionnelle, en leur offrant un parcours individualisé vers l'emploi mobilisant les différents outils de l'insertion professionnelle, de la formation et de l'accompagnement social.

Le Département réaffirme ainsi son soutien aux actions en lien direct avec ses compétences et/ou celles présentant un effet levier structurant et majeur en termes d'accès à l'emploi.

Toutefois, dans un contexte budgétaires contraint, le financement des actions reconduites se fait sans augmentation de place ou de file-active et ne prévoit pas de revalorisation. Il est également tenu compte au plus strict des niveaux de réalisation et d'atteinte des objectifs 2025 de chaque action.

Cette évolution de l'offre départementale prend bien évidemment en compte le développement des offres de services de France Travail dans une logique d'articulation avec le droit commun.

Afin de poursuivre la dynamique engagée, une Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi a été adoptée par les élus lors de l'assemblée départementale du 28 juin 2023 avec pour objectif de donner l'opportunité à tous les bénéficiaires d'accéder à l'emploi durable.

Pour ce faire, le Département poursuit la mise en œuvre du projet de mandature Anjou 2030 avec le maintien des actions majeures et structurantes telles que définies dans le cadre de la stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi 2023-2028 et particulièrement en lien avec la loi pour le plein emploi :

- le développement de l'accompagnement renforcé et adapté des bénéficiaires, dans le cadre de la référence RSA ;
- l'essaimage de dispositifs d'appui à la résolution de freins périphériques à l'emploi (accueil des enfants, mobilité, santé, savoirs de base, logement), proposant un diagnostic et la recherche de solutions dans le cadre du droit commun ;
- le soutien d'actions d'insertion par l'activité économique, en particulier les chantiers d'insertion et associations intermédiaires ;
- le déploiement d'actions de mise en relation de bénéficiaires du RSA avec des entreprises.

(<https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/guides-plans-et-schemas/insertion>)



2 – Cadre d'intervention

2.1 - Les publics cibles

Les dispositifs et actions financés par le Département s'adressent aux publics en fragilité économique et sociale, domiciliés en Maine-et-Loire, inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle et relevant de la compétence du Département, à savoir :

- majoritairement et prioritairement les bénéficiaires RSA ;
- les jeunes de 18 à 25 ans révolus relevant du Fond d'aide aux jeunes (FAJ).

D'autres publics en insertion rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi durable peuvent être pris en charge dans le cadre de l'offre d'insertion, grâce à la mobilisation de sources de financements spécifiques, notamment le Fonds social européen + ou dans le cadre de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi, conclue avec l'État.

2.2 – Une offre au service des parcours vers l'emploi sur les territoires

Le Département veille à proposer une offre d'accompagnement et d'insertion diversifiée et territorialisée afin de permettre une meilleure prise en charge des bénéficiaires du RSA.

Le Département, au titre de l'insertion, organise son intervention à partir d'un découpage du territoire en quatre Pôles départementaux des solidarités (PDS Centre Anjou, PDS Est Anjou, PDS Nord Anjou, PDS Ouest Anjou) permettant de faire vivre une dynamique d'acteurs autour de projets.

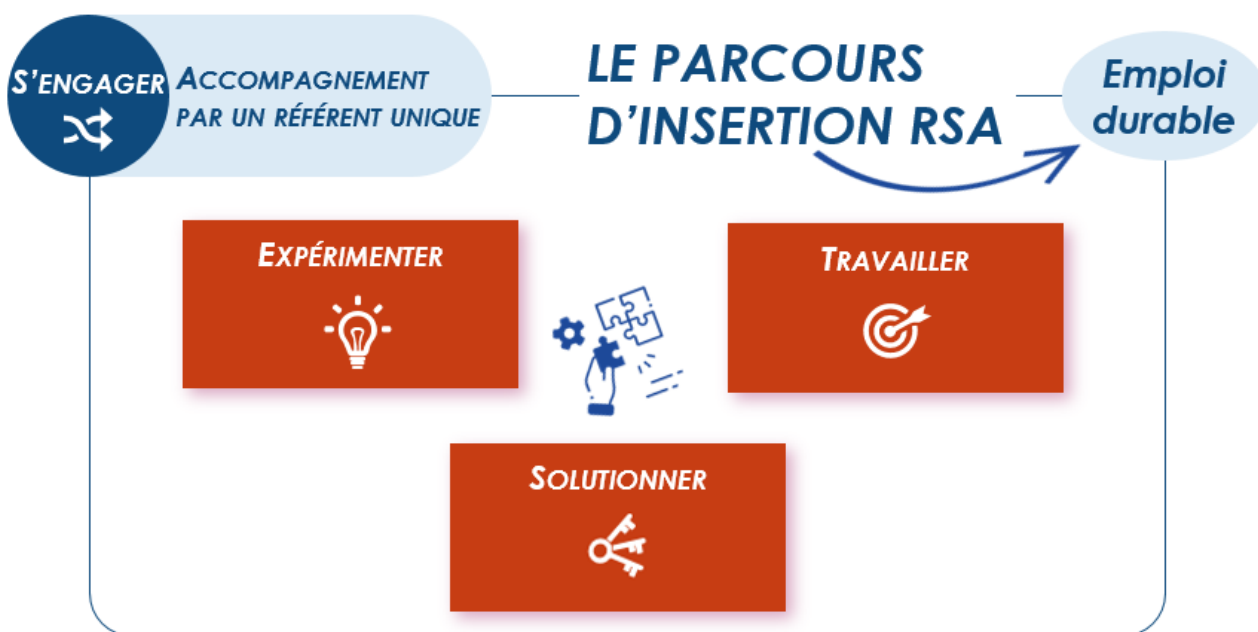
Une attention particulière est portée à la couverture territoriale et à la localisation des actions et des accompagnements afin de permettre au plus grand nombre d'y participer. Les réalités liées aux bassins de vie des publics et aux bassins d'emploi doivent être prises en compte.

Le Département incite enfin au cofinancement d'actions avec d'autres partenaires compétents afin de favoriser leur lisibilité, de proposer ces actions à une diversité de publics. Cela concourt également à une plus grande solidité des modèles économiques des porteurs de projets.

2.3 – Des dispositifs définis selon quatre objectifs de parcours

Le Département a structuré son offre d'accompagnement et d'insertion selon une logique de parcours déclinée en quatre objectifs :

- S'engager ;
- Solutionner ;
- Expérimenter ;
- Travailler.



Les actions sont réparties selon les résultats attendus pour le bénéficiaire dans son parcours tel que détaillé ci-après :

❖ S'ENGAGER

S'engager permet de s'inscrire dans une dynamique permanente et d'entreprendre les actions nécessaires favorisant la démarche d'insertion et l'accès à l'emploi durable.

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Acquérir une autonomie dans ses démarches ;
- Mobiliser ses ressources personnelles ;
- Identifier, valoriser et exploiter ses compétences (savoirs, savoir-être et savoir-faire) ;
- Entreprendre les actions nécessaires favorisant la démarche d'insertion ;
- Définir, consolider et valider son projet professionnel et une stratégie de parcours vers l'emploi ;
- Rechercher un emploi (activité salariée ou indépendante).

❖ SOLUTIONNER

Solutionner permet d'identifier et de mobiliser les actions pour lever les freins périphériques à l'emploi.

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Lever les freins liés à la mobilité, la santé, la garde d'enfant, le logement, les savoirs de base, le numérique, l'estime de soi... ;
- Exprimer ses besoins afin de dresser l'état des lieux (diagnostic) ;
- Identifier les moyens disponibles dans son environnement, les solliciter et les mobiliser pour faciliter son parcours d'insertion vers l'emploi ;
- Tendre vers l'autonomie (accéder à une solution pérenne).

❖ EXPRIMER

Expérimenter a pour objet la mise en situation professionnelle en vue d'aller vers l'emploi durable.

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Confronter son projet professionnel aux réalités métiers et aux opportunités du bassin d'emploi ;
- Identifier, développer et acquérir des compétences afin d'améliorer son employabilité vers des secteurs d'activités en tension et/ou émergents (savoirs, savoir-faire et savoir-être) ;
- S'immerger dans le monde du travail par des mises en situation en entreprises ou sur plateaux techniques, par des visites d'entreprises, des témoignages de professionnels... ;
- Mobiliser (de manière autonome) les outils de recherche d'emploi.

❖ TRAVAILLER

Travailler s'entend comme une étape de consolidation vers un emploi durable.

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Prendre, reprendre un rythme de travail en occupant un poste : être ponctuel, organisé, assidu, travailler en équipe, suivre des consignes... ;
- Monter en compétences (transférables, professionnelles) et pouvoir en attester ;
- Concrétiser sa recherche d'emploi ;
- Accéder à une activité salariée ou non salariée pérenne (emploi durable).

2.4 - Les offres d'accompagnement et d'insertion financées

Afin de dynamiser les parcours des bénéficiaires du RSA, le Département soutient le renforcement de l'accompagnement par un référent RSA prévu par la loi ainsi que le développement d'une offre d'insertion constituant des étapes de ce parcours vers l'emploi.

2.4.1 L'accompagnement au titre de la référence RSA

La loi du 1^{er} décembre 2008 relative au RSA instaure pour chaque bénéficiaire « un droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique ».

Le bénéficiaire est tenu, lorsqu'il remplit les conditions de l'article L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « ...de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure démarche d'insertion sociale ou professionnelle ».

Conformément à la loi et à la convention cadre relative à l'orientation et au droit à l'accompagnement signée avec les partenaires, la présidente du Conseil départemental, ou son représentant, oriente le bénéficiaire du RSA :

- vers France Travail, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ;
- vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi.

Au regard du profil et des besoins du public, le Département a souhaité diversifier et renforcer l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA, notamment pour des publics spécifiques, afin de prendre en compte leurs particularités et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins pour dynamiser les parcours d'insertion et permettre un accès à l'emploi durable et une sortie plus rapide du dispositif.

Les dispositifs cités ci-après, font l'objet de délégations à différents organismes au titre de la référence RSA :

- Accompagnement des travailleurs indépendants (appel à projet 2023-2026) ;
- Accompagnement socioprofessionnel destiné prioritairement aux bénéficiaires du RSA avec une ancienneté de présence dans le dispositif RSA de 2 ans et plus (marché public 2022-2026) ;
- Accompagnement socioprofessionnel des personnes allophones (appel à projet FSE+ 2026-2027).

Le Département a, par ailleurs, fait le choix de développer une offre complémentaire en déléguant l'accompagnement social, pour une part du public, à des organismes spécialisés :

- Accompagnement social au titre de la référence RSA (cahier des charges en annexe 1) ;
- Accompagnement social des gens du voyage, domiciliés en CCAS ou CIAS (marché public 2024-2026).

2.4.2 L'offre d'insertion

L'offre d'insertion est constituée par l'ensemble des actions financées par le Département auprès des organismes privés ou publics, qualifiés dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle.

Elle est clairement orientée vers le soutien aux bénéficiaires du RSA afin que l'accès ou le retour à l'emploi devienne une réalité pour le plus grand nombre et leur permette, à terme, une sortie du dispositif RSA.

Les actions ainsi conventionnées permettent d'apporter une réponse aux personnes sans activité professionnelle, en leur offrant un parcours individualisé vers l'emploi, par la mobilisation des différents outils de l'insertion professionnelle, de la formation et de l'accompagnement social. Elles peuvent être activées par les personnes ou par leur référent.

Il est attendu des organismes conventionnés par le Département qu'ils contribuent à la cohérence du parcours du bénéficiaire en lien avec leur référent et les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans le suivi du participant. L'organisme doit, à ce titre, rendre compte de ses relations avec le référent de parcours et cela pendant toute la durée de l'action.

2.5 - Les procédures de financement

Afin de mettre en œuvre les axes de la Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi 2023-2028, le Département élabore des appels à projets et des marchés publics accessibles sur son site internet :

- Appels à projets :
<https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/appels-a-projets>
- Marchés publics :
<https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/marches-publics>
<https://marchespublics-maineetloire.safetender.com/#/home>

3 – Dispositifs éligibles

Le présent appel à projets relatif à l'année 2026, concerne le dépôt des demandes de financement pour les actions s'inscrivant dans les cahiers des charges présentés en annexes (voir 5. Annexes) ;

Pour certains objectifs, le Département a émis des attentes, décrites de manière détaillée dans les cahiers des charges énumérés ci-dessous :

Objectifs de parcours	Cahiers des charges	Annexe
S'ENGAGER	- Délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA au titre de la référence RSA	1
SOLUTIONNER	- Actions de Dynamisation Sociale vers l'Emploi (ADSE)	2
	- Services mobilité	3
	- Diagnostic et appui à la recherche de solutions, Levée des freins, Dispositifs experts	4
EXPERIMENTER	- Actions d'accompagnement socioprofessionnel en Association Intermédiaire (AI)	5
TRAVAILLER	- Actions d'encadrement et d'accompagnement socioprofessionnel d'un collectif de salariés en Contrat Unique d'Insertion à Temps Réduit (CUI-TR collectifs)	6
	- Actions d'encadrement et d'accompagnement socioprofessionnel en Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)	7

4 – Conditions de conventionnement et de financement

4.1 - Le financement

Le Département vote annuellement un budget spécifique pour mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de sa politique départementale pour l'insertion et l'emploi. Ce budget est décliné pour chacun des publics cités à l'article 2.1 et vise prioritairement les bénéficiaires du RSA.

Le financement est attribué selon les priorités départementales. Les services du Département seront particulièrement attentifs à l'atteinte des objectifs préalablement définis, mais aussi au taux de réalisation lorsqu'il s'agit de renouvellement d'actions. Le Département veille également à une couverture territoriale équitable, à une bonne complémentarité et articulation avec le droit commun.

4.2 - La durée de l'action

La durée de conventionnement correspond principalement à l'année civile. L'action, faisant l'objet d'une demande de financement, devra débuter entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

Néanmoins à titre exceptionnel, la durée du conventionnement pourra être étudiée au-delà de cette temporalité (définie en année civile), en fonction de la nature du projet proposé et du vote des crédits insertion départementaux.

4.3 – Les modalités d'accompagnement du public

L'accompagnement, réalisé en individuel et/ou en collectif par des professionnels qualifiés, met l'accent sur la participation et l'engagement, qui apportent aux bénéficiaires des occasions d'expérimenter, d'apprendre à partir des situations réelles, et in fine d'accomplir une étape complémentaire vers l'emploi.

L'accompagnement prévoit systématiquement de faire le lien avec le référent et/ou les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans le suivi du participant (partage des conclusions et des préconisations), afin d'assurer la cohérence globale de son parcours.

Une pédagogie active permettant aux personnes de faire, de tester, de manipuler, de comprendre... est donc à privilégier.

Ainsi, il est attendu des projets proposés, qu'ils permettent :

- de stimuler la personne en misant sur sa capacité à agir, en la rendant actrice de son parcours d'insertion ;
- de proposer un cadre pour valoriser et développer ses potentiels en la rapprochant des réalités professionnelles.

L'action propose les étapes suivantes :

- établir un premier diagnostic de la situation professionnelle ;
- élaborer un plan d'actions adapté aux besoins et aux capacités de la personne (une formalisation écrite partagée avec le participant en précisera chaque étape) ;
- réaliser des entretiens individuels réguliers et réajuster le plan d'actions du participant ;
- mettre le participant en relation avec les partenaires, les dispositifs, les structures susceptibles de concourir à la progression de son parcours ;

- formaliser et valoriser les acquis du participant ;
- évaluer le parcours (auto évaluation du participant).

L'action doit permettre l'inscription de tous les participants sur la plateforme Job49 en activant leur compte personnel et le cas échéant créer et déposer leur CV dans la plateforme.

4.4 - Un outil numérique au service de l'accompagnement : Job49

Pour compléter et renforcer son offre de service, le Département a souhaité améliorer la dynamique des parcours vers l'emploi en mettant en place en 2020 une plateforme web, dénommée Job49.

Elle s'articule autour de deux volets :

- un volet « offre d'insertion », outil de visualisation cartographique de l'offre d'insertion départementale et de positionnement des bénéficiaires du RSA sur les actions d'insertion, mais aussi de suivi et d'évaluation des parcours et des actions mises en œuvre. Ce volet permet également de gérer l'éligibilité des participants mais aussi la gestion des actions ;
- un volet « offres d'emplois », véritable outil de positionnement des bénéficiaires du RSA auprès des entreprises qui recrutent, reposant sur une correspondance entre les compétences et les aptitudes des bénéficiaires et celles indiquées par les entreprises dans leurs offres d'emploi, le tout reposant sur un système de géolocalisation favorisant le recrutement de proximité (www.job49.fr).

Il s'agit de faciliter de manière dématérialisée le positionnement des bénéficiaires du RSA sur les offres d'emploi, les actions d'insertion et les formations. Elle renforce ainsi le principe d'auto-positionnement des bénéficiaires, qui deviennent acteurs de leur insertion sociale et professionnelle.

4.5 - Les critères d'instruction et de sélection des projets

Les porteurs de projet doivent démontrer :

- l'adéquation de l'action proposée avec les orientations de la Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi 2023-2028 et du présent cadre d'intervention ;
- la prise en compte des besoins et aptitudes des publics en insertion ;
- l'articulation de l'action avec les besoins et ressources du territoire ;
- la complémentarité et plus-value de l'action avec celles existantes sur le territoire visé ;
- la capacité de l'organisme à mobiliser les publics et l'articulation avec les prescripteurs ;
- la capacité à stimuler le public et à générer une participation active ;
- la capacité à proposer des supports d'accompagnement innovants ;
- l'impact de l'action dans le parcours vers l'emploi : dynamique d'accès ou de retour à l'emploi... ;
- l'expérience et l'expertise de l'organisme en termes d'accompagnement, au regard des publics cibles et des territoires visés ;
- la qualification et l'expérience des professionnels assignés à l'action ;
- la pertinence des moyens humains, logistiques et matériels engagés quant aux objectifs visés ;
- La capacité à mobiliser les ressources financières (cofinancements, optimisation des coûts...).

4.6 - Le suivi et l'évaluation de l'action

Le suivi de l'action est dorénavant réalisé par le biais de la plateforme Job49. Elle permet une saisie simplifiée des données, une mise en relation plus efficiente et facilite les échanges d'informations en temps réel entre les référents de l'action et la direction de l'Insertion.

En complément, un bilan (a minima arrêté au 31 décembre de l'année N) doit être réalisé et transmis par le porteur au plus tard 2 mois après le terme de l'action. De façon rigoureuse, il rend compte et analyse la réalisation de l'action d'un point de vue quantitatif, qualitatif et financier.

Ce bilan est rédigé à partir des outils mis à disposition par le Département en amont de l'évaluation de l'action. Il peut être accompagné de tout document jugé utile par le porteur et permettant d'enrichir ce bilan.

Les échanges et transmissions d'informations relevant du cadre lié à la protection des données seront précisés dans le cadre des conventions, appels à projets et marchés publics.

Il est attendu, par ailleurs, des organismes conventionnés qu'ils contribuent aux démarches d'évaluation des dispositifs initiées par le Département en particulier celles portant sur le recueil de l'avis des participants aux actions.

4.7 – Les modalités de paiement

- De manière générale, un premier versement correspondant à 80% du financement attribué est effectué à réception de la convention signée par les deux parties.
- Après réception et analyse du bilan de l'action, chaque dotation due est calculée, dans la limite du montant de la dotation conventionnée, d'une part en fonction de la réalisation des indicateurs retenus pour le paiement, et validée par le Département, et d'autre part en fonction de l'analyse de la mise en œuvre des moyens qualitatifs, justifiés.

Le ou les indicateur(s) retenu(s) pour le paiement sont indiqués dans les cahiers des charges et les conventions.

- Le versement du solde dû pour chaque dotation est effectué au vu des pièces de bilan indiquées au conventionnement et transmis par l'organisme dans les délais impartis, sous réserve de leur validation par le Département et du respect de l'ensemble des obligations contractuelles. Après analyse et au regard des éléments communiqués, il peut s'agir d'un solde à verser (total ou partiel) ou d'une minoration de la dotation due (pas de versement ou bien encore titre de recette).
- Pour certaines conventions et à titre exceptionnel, en cas de réalisation partielle des objectifs de l'action, sur demande argumentée de l'organisme dans le cadre du bilan final de l'action, la Présidente du Conseil départemental peut majorer le montant de la dotation due, dans les limites suivantes

- Jusqu'à 10 % en tenant compte des résultats de l'action et de l'analyse des motifs de non atteinte des objectifs quantitatifs : rotation des publics, mises en œuvre d'actions correctives, mise en œuvre des moyens au service de l'action...
- En complément, en cas de déficit financier de l'action, jusqu'à 10 % supplémentaire, en tenant compte des potentielles difficultés économiques et sous réserve de la mise en œuvre d'actions correctives.

4.8 - Relations avec la direction de l'Insertion

Le Département désigne pour le suivi opérationnel de l'action :

- un développeur insertion et emploi du service Développement insertion et emploi (SDIE) ou un chargé de suivi de parcours du service Droits et parcours d'insertion (SDPI), pour apporter un appui à la mise en œuvre de l'action (communication, partenariat, prescription, comité de suivi...)
- un gestionnaire du service financement des dispositifs d'insertion (SFDI) pour apporter un appui sur le plan conventionnel, financier et l'utilisation de la plateforme Job49...

Les coordonnées des professionnels en charge du suivi de l'action sont indiquées sur la plateforme Job49.

4.9 - L'obligation de communication

Le porteur de l'action s'engage à :

- produire et diffuser l'information concernant la mise en place de l'action, à partir des gabarits de communication accessibles sur le site du Département de Maine-et-Loire : <https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique/kit-com-emploi> ;
- à faire apparaître le logo du Département de Maine-et-Loire sur les outils de communication publiés à cet effet, ceci en conformité avec la charte graphique en vigueur. Les logos sont téléchargeables sur le site web du Département : <https://www.maine-et-loire.fr/charte-graphique> ;
- à indiquer la participation du Département de Maine-et-Loire aux co-financeurs de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'action ;
- à faire mention du soutien du Département de Maine-et-Loire dans tous les supports de communication (presse, radio, télévision, réseaux sociaux...) ;
- à informer et inviter le Département de Maine-et-Loire aux communiqués de presse, interviews radiotélévisées et à tout événement d'importance réalisés sur l'action : cabinet.cd49@maine-et-loire.fr.

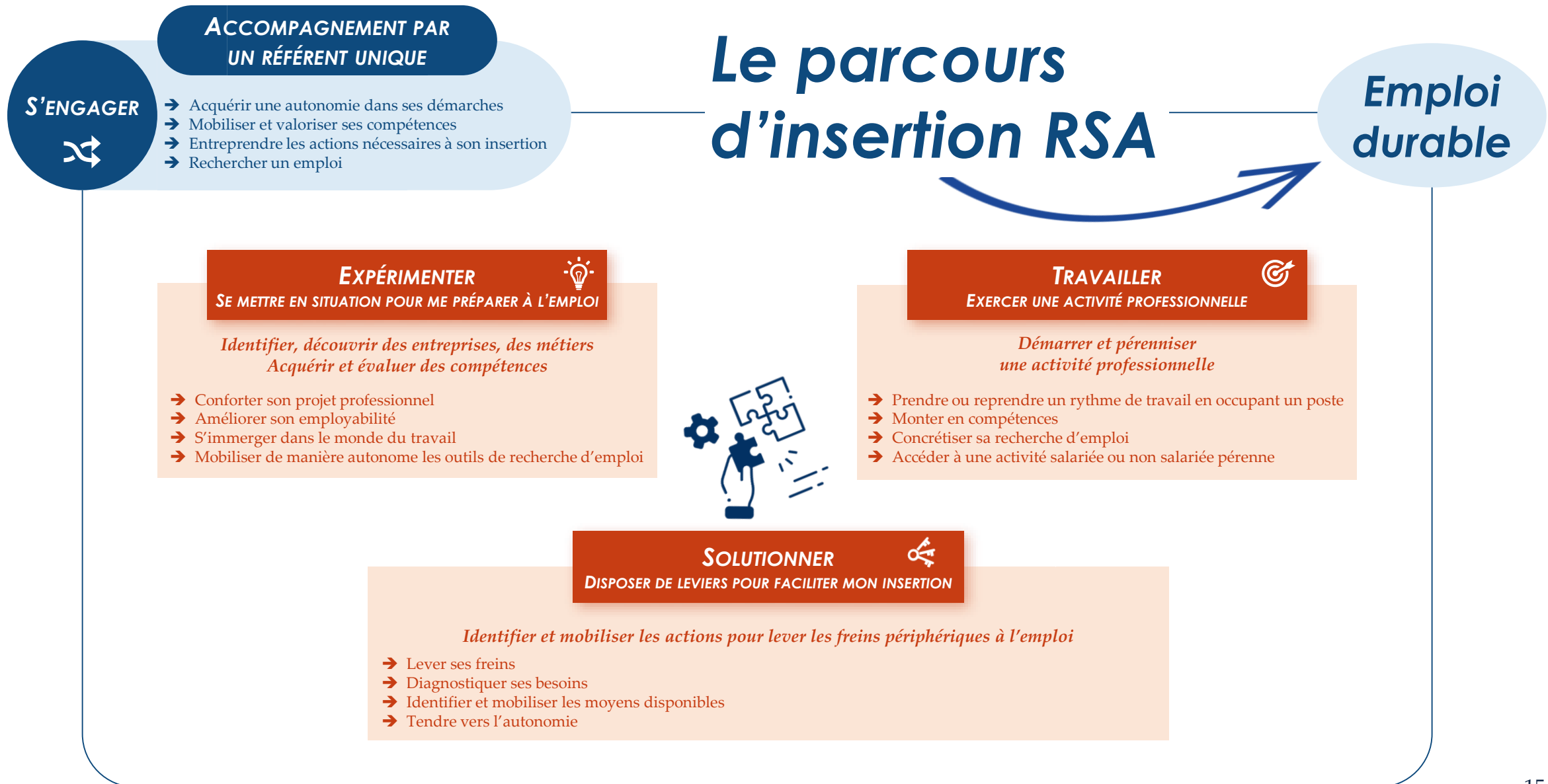
5- Annexes

Sommaire des annexes :

- 5.1 Schéma de la logique de parcours par objectif
- 5.2 Cahier des charges :

Annexe 1 :	Délégation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA au titre de la référence RSA
Annexe 2 :	Actions de Dynamisation Sociale vers l'Emploi (ADSE)
Annexe 3 :	Services mobilité
Annexe 4 :	Diagnostic et appui à la recherche de solutions, Levée des freins, Dispositifs experts
Annexe 5 :	Actions d'accompagnement socioprofessionnel en Association Intermédiaire (AI)
Annexe 6 :	Actions d'encadrement et d'accompagnement socioprofessionnel d'un collectif de salariés en Contrat Unique d'Insertion à Temps Réduit (CUI-TR collectifs)
Annexe 7 :	Actions d'encadrement et d'accompagnement socioprofessionnel en Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)

5.1 Schéma de la logique de parcours par objectif



CAHIER DES CHARGES 2026

DELEGATION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES BENEFICIAIRES DU RSA AU TITRE DE LA REFERENCE RSA

STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2023-2028

AXE 2 : GARANTIR UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE ET RENFORCE

Dans la continuité du Pacte des solidarités, entré en vigueur au 1er janvier 2024, la loi pour le plein emploi, promulguée le 18 décembre 2023, porte l'ambition d'une amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises grâce à l'implication collective et coordonnée de tous les acteurs du secteur de l'insertion et de l'emploi.

Celle-ci se traduit par un ensemble de dispositions nouvelles, dont notamment l'inscription automatique des bénéficiaires du RSA sur la liste des demandeurs d'emploi à France Travail, l'orientation et la mise en parcours rapide. Elle définit en outre les modalités d'accompagnement.

Parallèlement, le Comité national pour l'emploi a élaboré plusieurs référentiels qui encadrent la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi et portent sur l'orientation, le diagnostic global, l'accompagnement intensif.

Précurseur, le Département de Maine-et-Loire, à travers l'adoption de sa stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi 2023-2028, a mobilisé ses moyens et mis en œuvre un dispositif d'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA afin de répondre aux besoins spécifiques des publics.

Ainsi, les attentes du Département évoluent afin de s'inscrire dans ce nouveau cadre législatif.

1- Objectif parcours : S'ENGAGER

S'engager permet de s'inscrire dans une dynamique permanente et d'entreprendre les actions nécessaires favorisant la démarche d'insertion et l'accès à l'emploi durable.

Le bénéficiaire doit s'engager dans un parcours d'insertion rapidement et être en mesure de :

- Acquérir une autonomie dans ses démarches ;
- Mobiliser ses ressources personnelles ;
- Identifier, valoriser et exploiter/utiliser ses compétences (savoirs, savoir-être et savoir-faire) ;
- Entreprendre les actions nécessaires favorisant la démarche d'insertion ;
- Définir, consolider et valider son projet professionnel et une stratégie de parcours vers l'emploi ;
- Rechercher un emploi (activité salariée ou indépendante).

2- Finalité

L'accompagnement social doit permettre aux bénéficiaires de s'engager dans des démarches d'insertion leur permettant de trouver, retrouver ou développer leur autonomie pour les mener sur la voie de l'emploi, la finalité du dispositif d'accompagnement visant la sortie durable du dispositif RSA.

3- Le public concerné

Sont concernés par cet accompagnement social les bénéficiaires tenus aux obligations prévues par l'article L.262-28 du CASF (rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle), soumis aux droits et devoirs.

Ces personnes rencontrent des difficultés d'ordre social et/ou professionnel particulières les empêchant d'accéder temporairement et directement au marché du travail. Elles doivent ainsi bénéficier d'un accompagnement spécifique.

En complément de l'accompagnement réalisé par le service social départemental (maisons départementales des solidarités), le Département prévoit de déléguer l'accompagnement social pour les publics suivants :

- les familles monoparentales, personnes majeures en situation de grossesse ou avec des enfants de moins de trois ans percevant du RSA majoré, notamment auprès de la CAF ;
- les exploitants agricoles ou familles monoparentales ressortissantes agricoles percevant du RSA majoré, auprès de la MSA ;
- les personnes sans domicile fixe ou en errance, les personnes issues de la communauté des gens du voyage, principalement auprès d'associations spécialisées ;
- des personnes seules ou des couples sans enfant, notamment domiciliées auprès de CCAS ou CIAS.

4- Les préalables à l'accompagnement

L'inscription à France Travail

La loi pour le plein emploi instaure l'inscription automatique et systématique des bénéficiaires du RSA sur la liste des demandeurs d'emploi France Travail. Cela permet notamment l'accès à l'ensemble de l'offre de service de France Travail et offre la possibilité pour l'organisme référent de mobiliser cette offre au service de l'accompagnement.

L'orientation par le Département

Le Département est responsable de l'orientation du public et, de ce fait, désigne l'organisme référent qui réalise l'accompagnement du bénéficiaire du RSA, dans les meilleurs délais, afin de favoriser la mise en parcours rapide et de créer une véritable dynamique.

Pour procéder à l'orientation des bénéficiaires, le Département s'appuie sur les critères fixés par le référentiel national défini par arrêté du 21 novembre 2024 portant approbation de la délibération du Comité national pour l'emploi (cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050749252>), dont notamment la situation au regard de l'emploi, le projet professionnel, le niveau de qualification, les difficultés en matière de mobilité, de santé, de garde d'enfant...

Trois parcours d'insertion sont ainsi proposés, selon la situation du bénéficiaire :

- Parcours emploi à vocation professionnelle (orientation emploi) ;
- Parcours global à vocation d'insertion socioprofessionnelle (orientation socioprofessionnelle) ;
- Parcours préalable à vocation d'insertion sociale (orientation sociale).

Une fois l'orientation prononcée par le Département, le référent désigné engage la mise en œuvre de l'accompagnement et est garant du parcours.

5.1 - La mise en parcours rapide : le diagnostic global et le contrat d'engagement unique

La mise en parcours rapide implique la prise de contact, dans un délai court, entre le référent et le bénéficiaire, à l'initiative de l'organisme référent et ce dès réception de la notification d'orientation.

Le diagnostic global

Ce premier rendez-vous, **en présentiel**, doit permettre de réaliser le diagnostic global de la situation du bénéficiaire ainsi que d'élaborer et signer le contrat d'engagement unique. Le diagnostic global est le premier acte de l'accompagnement et est réalisé selon le référentiel de diagnostic prévu par la loi pour le plein emploi (Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050749265>).

Le contrat d'engagement unique

Le référent doit élaborer et signer, conjointement avec le bénéficiaire, le contrat d'engagement dans un **délai d'un mois** à compter de la notification d'orientation.

Il doit être adapté à la situation du bénéficiaire et aller au-delà du projet de vie, comporter des propositions d'actions concrètes, pertinentes, évolutives et répondre aux attendus du Département en termes de mise en mouvement rapide visant particulièrement l'accès à l'emploi ou à la formation dès que la situation le permet.

A partir de la situation du bénéficiaire, le référent doit déterminer les actions qui peuvent être proposées afin que le bénéficiaire gagne en autonomie, améliore sa situation, réalise des étapes d'insertion sociale et/ou professionnelle afin de permettre une sortie du dispositif RSA.

Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur la liste indicative d'activités qui sera intégrée dans un futur applicatif (cf. 7/ La dimension numérique) qui sera mis à disposition des référents pour, notamment, suivre le parcours des bénéficiaires. Cette liste, non exhaustive, rassemble un large éventail d'activités potentiellement réalisées dans le cadre d'un parcours d'insertion ainsi que leur cotation horaire.

Le contrat d'engagement définit :

- le plan d'action qui précise les objectifs d'insertion auquel correspond un ensemble de démarches (mises en situation professionnelle, périodes de formation, appui à des phases de recherche active d'emploi, actions spécifiques, réalisation de démarches d'accès aux droits ou levée des freins périphériques à l'emploi...) ;
- le niveau d'intensité de l'accompagnement auquel correspond une durée hebdomadaire d'activités, adaptée selon le profil des bénéficiaires et le diagnostic global réalisé ;
- les droits et devoirs ainsi que les voies et délais de recours.

5.2. - L'accompagnement social

5.2.1 – Les principes et attendus de l'accompagnement social

Les principes

L'accompagnement doit respecter les principes suivants :

- une durée **d'accompagnement adaptée** aux problématiques rencontrées ;
- une **prise en charge rapide** du bénéficiaire par l'organisme référent conventionnée afin de permettre l'enclenchement de son parcours d'insertion ;

- une **individualisation de l'accompagnement** prenant en compte la situation de la personne selon une durée d'accompagnement adaptée aux problématiques rencontrées dans une relation de confiance ;
- un **accompagnement régulier**, individuel et/ou collectif, durant toute la durée de l'accompagnement afin d'évaluer la progression du parcours et le respect des engagements
- une **fréquence de rendez-vous adaptée** aux besoins du bénéficiaire et programmée suivant les étapes du parcours, a minima **un rendez-vous individuel mensuel pour les structures accompagnant 80 personnes** en file active **ou un rendez-vous individuel tous les deux mois pour les structures accompagnant 120 personnes** en file active ;
- des rendez-vous prioritairement réalisés **en présentiel**, le distanciel devant être l'exception ;
- une **participation active** de la personne en recherchant son autonomie ;
- des **lieux de rencontre adaptés** et de proximité : locaux de l'organisme ou mise à disposition, domicile de la personne ou tout autre endroit adapté à la situation et/ou nécessaire au vu des démarches à réaliser.

Les attendus

Au cours de l'accompagnement qui doit s'inscrire dans un parcours d'insertion dynamique vers l'emploi, l'organisme référent est tenu de :

- informer le bénéficiaire de ses droits et ses devoirs (déclarer trimestriellement ses ressources, signer un contrat d'engagement, participer aux réunions d'informations collectives...) ;
- élaborer et signer le contrat d'engagement avec le bénéficiaire ;
- s'assurer de la mise en œuvre rapide du parcours d'accompagnement, une fois réalisé le diagnostic global du bénéficiaire (compétences, difficultés et besoins...) et identifié son projet qui doit être réaliste et réalisable ;
- accompagner le bénéficiaire dans ses démarches en identifiant les étapes de son parcours et en assurant les relais nécessaires avec l'ensemble des partenaires ;
- positionner, autant que faire se peut, le bénéficiaire sur les dispositifs d'insertion (offre de service départementale, offre de droit commun, offre des partenaires...), via la plateforme Job49 notamment ;
- proposer, dès que la situation le justifie, une réorientation vers un accompagnement de type « emploi » ou « socioprofessionnel », qui doit être soumise à la validation du Département. La décision est communiquée au bénéficiaire, à l'organisme référent initial et au nouvel organisme référent vers lequel il est réorienté ;
- informer le Département de tout manquement aux obligations du fait du bénéficiaire et sans motif légitime afin que soit mise en œuvre la procédure de sanction.

5.2.2. – Les modalités de l'accompagnement intensif

L'accompagnement pourra comporter, selon la situation et le profil des bénéficiaires, une période intensive. Sa mise en œuvre pourrait intervenir dès lors que l'applicatif dédié au suivi des parcours sera opérationnel et mis à disposition des référents. Cette mise en œuvre fera l'objet d'une concertation préalable avec les organismes référents.

Il se décline de la manière suivante :

- l'accompagnement intensif s'intègre, complète et vient amplifier, **à un instant T du parcours**, l'accompagnement ;
- la durée de l'accompagnement intensif, **limitée dans le temps, est fixée à six mois maximum** ;
- la fréquence des rendez-vous fixée à **deux rendez-vous individuels mensuels** pendant la période d'accompagnement intensif ;
- la réalisation d'**heures d'activité hebdomadaires** dans la perspective d'une recherche d'emploi.

6- Les compétences des professionnels

L'organisme doit justifier d'une compétence et d'une expérience en matière d'accompagnement social. Les professionnels référents doivent être qualifiés et posséder un diplôme d'Etat de travailleur social (assistant(e) de service social, conseiller(ère) en économie sociale et familiale ou éducateur(trice) spécialisé(e)...), justifié lors du dépôt de la demande.

7- La dimension numérique

La loi pour le plein emploi introduit un **système d'Information partagé** (SI Plateforme) à l'usage des acteurs de l'insertion et de l'emploi. Il porte l'ambition de favoriser la collaboration entre ces acteurs au bénéfice des parcours du public. Le principe de plateforme permet la centralisation des données ainsi que l'accès élargi à l'ensemble des informations pour les référents.

Cet accès passera par l'utilisation d'un applicatif dédié, directement lié au SI Plateforme, qui sera à terme mis à disposition des organismes référents. Ce futur applicatif permettra d'avoir une vision globale de la situation du bénéficiaire et de son parcours (compte rendu des entretiens, actions et démarches réalisées par le bénéficiaire après saisie par le référent...).

En attendant le déploiement de la solution numérique, il convient d'utiliser la version actuelle du contrat d'engagement à adresser à la direction de l'Insertion pour suites à donner.

8- Les modalités de financement

Les modalités de financement reposent sur 2 critères :

- le nombre de bénéficiaires accompagnés en file active ;
- la part de financement prise en charge par le Département.

La file active correspond au nombre de personnes orientées vers l'organisme et se traduit par le nombre de personnes accompagnées simultanément ayant un contrat d'engagement validé ou en cours de validation ou faisant l'objet d'une procédure de rappel.

Le financement se fait sur la base d'un coût/poste de travailleur social, équivalent temps plein, pour l'accompagnement d'une file active fixée à 80 ou 120 bénéficiaires du RSA, selon l'intensité d'accompagnement définie.

La file active de 80 bénéficiaires du RSA concerne prioritairement les publics rencontrant des problématiques spécifiques : exploitants agricoles, publics relevant de la veille sociale...

La participation financière du Département est calculée sur la base d'un coût mission, incluant le coût salarial et les frais généraux, soit un montant maximum de 60 000 € par équivalent temps plein d'un travailleur social. L'organisme doit justifier le montant de dotation demandée. Cette dernière est déterminée sur les bases des coûts réels du/des travailleurs sociaux affectés et des autres dépenses liées au fonctionnement de l'action (coordination, administratif...). Le budget prévisionnel doit préciser l'ensemble des charges prises en compte.

La participation financière du Département s'élève à :

- 50 % du coût pour les établissements publics et assimilés compte tenu de leurs compétences en matière sociale ;
- 100 % du coût pour les associations spécialisées qui ne disposent pas d'autres financements publics pour cette mission.

9- Le suivi et l'évaluation de l'accompagnement

L'organisme conventionné rend compte trimestriellement du déroulement de l'accompagnement au professionnel du Département en charge du suivi de l'action, en s'appuyant sur les indicateurs mentionnés au point 9 du présent cahier des charges.

Au terme de chaque année de réalisation, à l'appui du bilan final, l'organisme est tenu de produire une évaluation de la mise en œuvre de l'accompagnement RSA qui devra comporter :

- des éléments quantitatifs et qualitatifs recensés sur la trame intitulée « Bilan de l'action d'accompagnement des bénéficiaires RSA au 31 décembre de l'année concernée » ;
- une grille de suivi des rendez-vous prévus et réalisés pour chaque bénéficiaire.

Ces documents types sont fournis par le Département.

10- Les indicateurs de réalisation de l'accompagnement

- L'état de la file active ;
- Le nombre et le contenu des contrats d'engagement réalisés ;
- Le nombre de rendez-vous proposés, réalisés et non honorés ;
- Le nombre d'heures réalisées en face à face (rdv individuels, contacts téléphoniques...) ;
- Le nombre et la nature des réorientations ou sorties du dispositif RSA ;
- Le déroulement de l'accompagnement en précisant les thématiques et problématiques abordées ;
- Le partenariat mis en œuvre pour la réalisation de l'accompagnement.

Un fois l'applicatif dédié opérationnel, des indicateurs liés à l'accompagnement intensif (nombre, durée, axes travaillés...) devront être renseignés.

CAHIER DES CHARGES 2026

ACTIONS DE DYNAMISATION SOCIALE VERS L'EMPLOI (ADSE)

STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2023-2028

AXE 3 :

AMPLIFIER L'OFFRE D'INSERTION AU SERVICE DES PARCOURS VERS ET DANS L'EMPLOI

1- L'objectif parcours : SOLUTIONNER

Solutionner permet d'identifier et de mobiliser les actions pour lever les freins périphériques à l'emploi.

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Lever les freins liés à la mobilité, la santé, la garde d'enfant, le logement, les savoirs de base, le numérique, l'estime de soi... ;
- Exprimer ses besoins afin de dresser l'état des lieux (diagnostic) ;
- Identifier les moyens disponibles dans son environnement, les solliciter et les mobiliser pour faciliter son parcours d'insertion vers l'emploi ;
- Tendre vers l'autonomie (accéder à une solution pérenne).

2- Le public cible

Les actions s'adressent aux publics en fragilité économique et sociale inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle, relevant de la compétence du Département à savoir :

- les bénéficiaires du RSA,
- les jeunes 18/25 ans révolus relevant du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

3- Le statut du participant

Cette action ne confère aucun statut particulier, ni rémunération aux participants.

4- Les modalités d'accompagnement

Les actions de dynamisation sociale vers l'emploi présentées, doivent s'organiser autour d'un seul et unique parcours alliant accompagnement collectif et individuel.

Ce dernier devra porter à la fois :

- **Des ateliers de mobilisation vers un parcours d'insertion ;**
- **Des ateliers de développement des aptitudes socioprofessionnelles.**

4.1.1 Objectifs et contenu

Les ateliers de mobilisation vers un parcours d'insertion ont pour objectif de favoriser et multiplier les rencontres du bénéficiaire avec son environnement quotidien, de maintenir le lien social afin de préparer et consolider son accès à un parcours d'insertion : sortir de chez soi, apprendre à établir des relations, à se présenter, à parler de soi...

Les ateliers de développement des aptitudes socioprofessionnelles ont pour objectif de tendre, à terme, vers l'emploi en permettant de développer des compétences transférables.

Il s'agit de repérer les habilités, les savoirs, les savoir-être, les savoir-faire, de développer ses potentiels afin de les transférer de la sphère personnelle à la sphère professionnelle.

Afin d'atteindre ces objectifs et les résultats attendus, les ateliers proposés doivent aborder **les deux thématiques suivantes** :

- Thématique 1 : Valorisation de ses potentiels et aptitudes (ex : activités manuelles, créatives, de découverte, développement personnel, identification de ses potentiels, savoir-être transverses, mise en lien avec les compétences professionnelles...)
- Thématique 2 : Connaissance de son environnement (ex : projet collectif, organisation et/ou participation à l'organisation d'événements, travail sur la mobilité, découverte des lieux ressources, visites d'entreprises, identification des ressources pour la recherche d'emploi...)

L'opérateur doit détailler dans sa demande de financement la programmation des séances, précisant la thématique, le nombre et la fréquence.

Les séances de la thématique 2 doivent représenter a minima 25% des ateliers.

4.1.2 Modalités

L'accompagnement réalisé en collectif est complété par des entretiens individuels. Les intervenants devront disposer des compétences en matière d'accompagnement social et d'insertion.

L'entrée dans l'action :

Le référent de parcours réalise la prescription via Job49.

L'accueil peut se faire en individuel ou en collectif, et en présence du référent quand cela est possible. Le bénéficiaire a la possibilité de s'auto positionner.

Aucune adhésion à l'organisme ne peut être exigée pour participer à l'action. Toutefois une contribution financière peut être demandée aux participants suivant les activités.

L'accompagnement collectif :

Ces ateliers prennent la forme de **séances d'animation collectives et régulières** sur la base de 8 personnes, conçues et animées pédagogiquement par un professionnel compétent.

Ils sont organisés par demi-journée ou journée, selon un planning remis à chaque participant. Ce planning peut être annexé au livret de parcours. La durée d'une séance collective varie de 2 à 3 heures.

La régularité de participation du public est un indicateur permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement.

L'accompagnement individuel :

Il vient en complément de l'accompagnement collectif. Il correspond à des entretiens individuels d'une durée d'environ 1 heure et s'organise de la manière suivante :

- Entretien une fois par mois afin de reprendre les axes du projet individuel du participant et intégrant les apports des temps collectifs réalisés, soit **10 entretiens** sur 12 mois.

En fin d'action, la structure établit avec le bénéficiaire, un bilan individuel dans la partie dédiée du livret de parcours et copie ces données dans Job49 afin de les transmettre à son référent. Un entretien tripartite de bilan peut être réalisé, le cas échéant.

Le livret de parcours du bénéficiaire (à défaut d'un document fourni par l'opérateur, un modèle type est proposé par le Département).

Un livret de parcours est demandé et formalise l'engagement du bénéficiaire. Il a pour objectif de capitaliser les données concernant les actions menées par le participant et ainsi permettre d'identifier facilement les acquis et les évolutions réalisées dans le cadre de l'accompagnement.

Ce livret est à compléter dès l'accueil du participant en indiquant les objectifs ciblés par le référent de parcours ou définis ensemble entre le participant et l'opérateur dans le cas d'un auto positionnement.

L'opérateur indique les ateliers suivis et les entretiens individuels réalisés. En complément de ces données, le planning prévisionnel peut être mis en annexe. Les éléments concernant les compétences mises en évidence, développées et enrichies sont également inscrits.

En fin d'accompagnement, la partie « Bilan » est à renseigner avec le participant. Cette partie sera ensuite copiée et enregistrée dans l'onglet dédié sur Job49 afin qu'elle puisse être accessible au référent de parcours. L'organisme veillera à ne pas intégrer des données confidentielles (respect de la protection des données).

4.1.3 Durée de l'accompagnement

Elle est de **12 mois** maximum.

A titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la direction de l'Insertion après argumentation des éléments motivant cette demande et présentation des objectifs restant à travailler, une prolongation de l'accompagnement pourra être accordée pour une durée maximale de **6 mois**. Cette demande, formulée par mail au développeur insertion emploi référent de votre structure, doit être anticipée par rapport à la fin du parcours initial du bénéficiaire, de manière à sécuriser les suites de parcours. Le parcours ne peut pas se poursuivre sans accord préalable de la direction de l'Insertion.

5- Les modalités de financement

5.1 – ADSE :

Le coût/place annuelle est fixé à 2 000 € et correspond à :

- 40 séances collectives,
- 10 entretiens individuels.

Compte tenu des entrées et sorties permanentes, une même place peut accueillir plusieurs participants successifs.

Modalités de calcul :

Les indicateurs quantitatifs retenus pour le calcul du paiement sont les séances collectives et les entretiens individuels réalisés dans la limite de 12 mois (sauf dérogation de 6 mois maximum supplémentaires).

Le pourcentage global retenu est calculé par l'application de 78 % sur le taux de réalisation des séances collectives et de 22 % sur le taux de réalisation des entretiens individuels. La fongibilité entre ces deux indicateurs pourra être appréciée en opportunité. La pondération est due aux coûts respectifs des prises en charge individuelles et collectives.

5.2 - Complément ruralité :

Le financement peut être complété lorsque l'action est déclinée en milieu rural et lorsque les bénéficiaires sont soumis à des contraintes importantes d'isolement ou de déplacement dans la mise en œuvre de leur parcours d'insertion, à hauteur maximum de 2 000 €. Les structures qui déploient des moyens supplémentaires de transports (moyens dédiés spécifiquement à l'action : transport pour la mise en œuvre des activités, pour aller chercher ou ramener les participants) ou de délocalisation d'animations sur des communes rurales peuvent solliciter le complément ruralité. Le montant du complément ruralité sollicité est détaillé et argumenté par la structure en fonction du projet, de sa localisation ainsi qu'en référence aux moyens humains et matériels supplémentaires mobilisés.

Le Département étudie la demande en opportunité et attribue annuellement un montant au regard du projet proposé.

6- L'instruction, le suivi et l'évaluation de l'action

Le dépôt de la demande de financement est à opérer selon les modalités indiquées au point 4 du document « cadre d'intervention ».

7- Les indicateurs de réalisation de l'action

Les indicateurs, à renseigner mensuellement sur la plateforme Job49, pour permettre d'apprécier la qualité de l'action sont :

- Nombre de participants,
- Nombre de séances collectives,
- Nombre d'entretiens individuels.

CAHIER DES CHARGES 2026

SERVICES MOBILITE

STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2023-2028

AXE 3 :

AMPLIFIER L'OFFRE D'INSERTION AU SERVICE DES PARCOURS VERS ET DANS L'EMPLOI

1 – L'objectif parcours : SOLUTIONNER

Solutionner permet d'identifier et de mobiliser les actions pour lever les freins périphériques à l'emploi.

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Lever les freins liés à la mobilité ;
- Exprimer ses besoins afin de dresser l'état des lieux (diagnostic) ;
- Identifier les moyens disponibles dans son environnement, les solliciter et les mobiliser pour faciliter son parcours d'insertion vers l'emploi ;
- Tendre vers l'autonomie (accéder à une solution pérenne).

2 – Le public cible

Le Service mobilité s'adresse aux personnes en précarité. À ce titre, le Département apporte une contribution financière pour son fonctionnement sous forme d'une subvention, destinée plus particulièrement aux :

- bénéficiaires du RSA ;
- jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus, relevant du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Les utilisateurs du Service mobilité sont **accompagnés dans leurs parcours** par un professionnel de l'insertion (travailleur social, conseiller professionnel, chargé d'insertion ...) **ou sont en situation d'activité précaire**.

3- Le statut du participant

Cette action ne confère aucun statut particulier, ni rémunération aux participants.

4- l'offre du Service mobilité

Au travers de son offre d'insertion, le Département souhaite répondre aux besoins identifiés des publics en précarité, notamment en ce qui concerne mobilité. A ce titre, le Département intervient dans le cofinancement de la plateforme mobilité "Néo Mob'in", mais aussi par l'attribution d'aides individuelles à la mobilité afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation pour les jeunes relevant du FAJ et les bénéficiaires du RSA.

4.1 Un service supplémentaire

Le présent cahier des charges permet d'accompagner le développement de services mobilité en proximité sur l'ensemble du territoire, en lien avec l'Etat, la Région et les EPCI, compétents en la matière.

L'approche partenariale engagée vise à :

- assurer un maillage cohérent du territoire ;
- fédérer autour de projets communs et amplifier les synergies ;
- mutualiser les financements et les compétences ;
- favoriser le retour à l'emploi et la réponse aux besoins de main d'œuvre ;
- contribuer à la transition écologique.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre de la Stratégie départementale des mobilités, adoptée en juin 2022, en cohérence avec les objectifs de la loi d'orientation des mobilités (LOM).

4.2 Objectifs et contenu

L'offre des Services mobilité vise principalement à faciliter la mobilité des publics en démarche d'insertion professionnelle. Elle apporte, autant que possible, une réponse réactive à un besoin de déplacement par la mise à disposition temporaire d'un véhicule, tout en permettant à l'utilisateur de rechercher en parallèle un autre mode de déplacement.

Le motif du déplacement est prioritairement lié à **l'emploi ou à la formation** (accès, maintien, recherche). Il peut toutefois s'agir de **déplacements autres, utiles à la dynamisation du parcours d'insertion vers l'emploi** : participation à une information collective ou à une action d'insertion, démarche administrative ou de santé...

Le Service mobilité met à disposition une offre diversifiée de véhicules afin d'apporter une réponse adaptée à la variété des publics en insertion. En fonction de l'analyse territoriale réalisée, l'offre du Service mobilité peut se composer selon les besoins identifiés et l'offre existante, d'une pluralité de véhicules.

Seules les catégories de véhicules suivantes sont prises en compte au titre de ce cahier des charges :

- cyclomoteurs, thermiques ou électriques ;
- voitures avec ou sans permis, thermiques ou électriques.

Afin de proposer un service de qualité, le parc de véhicules mis à disposition comportera a minima des cyclomoteurs thermiques et des voitures sans permis électriques, avec un parc minimum attendu, qui influe sur la participation financière du Département.

4.3 Le territoire d'intervention du Service mobilité

Le Service mobilité doit viser une logique territoriale afin d'apporter une réponse appropriée aux besoins des publics cibles. A cet effet, l'implantation de sites relais permet la couverture optimale du territoire pour rendre efficiente l'offre du Service mobilité. Les périmètres des quatre grands bassins du département apparaissent les plus pertinents au regard notamment de la LOM.

Il s'agit en effet de proposer une couverture cohérente du territoire afin d'optimiser la visibilité et l'accessibilité du service aux publics cibles.

5- Les modalités de fonctionnement

5.1 Un porteur unique

Le Service mobilité est mis en œuvre par un porteur unique. Il peut s'appuyer en complément sur un ou plusieurs partenaires (opérateurs de proximité) afin de constituer un réseau favorisant le déploiement de relais en territoire et notamment sur les zones dépourvues de services. Le parc de véhicules est mutualisé pour optimiser son usage et densifier l'offre disponible.

Le porteur unique assure le pilotage et la coordination opérationnelle du Service mobilité, l'animation et la dynamique partenariale avec les acteurs (référents de parcours, collectivités locales, structures d'insertion...).

Il peut éventuellement confier à ses partenaires les différentes missions (stockage, mise à disposition, restitution, contrôle/état des lieux, communication...) ou activités support (entretien du parc, transport...) inhérentes à l'offre de services.

Dans ce cas :

- les relations entre le porteur unique et ses partenaires (sites relais) font l'objet d'un conventionnement spécifique et de refacturations éventuelles ;
- les prestations de services liées aux activités support font également l'objet de facturations, y compris celles réalisées par le porteur unique lui-même.

Le porteur unique organise avec ses partenaires la remontée d'informations nécessaires au suivi de l'action (données d'utilisation, factures...).

5.2 La mise à disposition

Les modalités de mise à disposition des véhicules sont identiques sur l'ensemble du territoire et doivent prévoir :

- un **contrat de mise à disposition** établi entre le porteur et l'utilisateur ;
- **l'assurance et l'équipement de sécurité** nécessaires ;
- un **dépôt de garantie** à la charge de l'utilisateur ;
- une **participation de l'utilisateur au coût de la mise à disposition** ;
- un **échelonnement éventuel des paiements**.

Aucune adhésion à l'organisme ne peut être exigée pour participer à l'action.

L'offre du Service mobilité doit, quel que soit le lieu et le public concerné, proposer une tarification identique sur l'ensemble des sites de mise à disposition ; **« un même service pour un même prix ».**

L'organisme doit vérifier les conditions d'accès au service :

- **les conditions requises pour conduire le véhicule mis à disposition ;**
- **le motif du déplacement ;**
- **la condition de fragilité économique ou sociale** des participants.

Afin d'assurer la **sécurité des utilisateurs**, un soutien à la prise en main et des contrôles réguliers des véhicules doivent être organisés.

Par ailleurs, l'organisme favorise **l'information de l'utilisateur sur le champ de la mobilité**. En lien avec le référent de parcours, il le **met en relation avec les professionnels susceptibles de contribuer à la recherche d'un mode de déplacement autonome** et informe les bénéficiaires des services proposés par la plateforme mobilité.

5.3 La durée

La mise à disposition des véhicules est temporaire. Sa durée est limitée à **4 mois**. Toutefois, à titre exceptionnel, cette durée peut être allongée de 4 mois maximum si la situation le justifie et si elle fait l'objet par ailleurs d'un accompagnement à la recherche de solutions par son référent de parcours.

6- Les modalités de financement

Le financement du Département concerne le fonctionnement et l'investissement du Service mobilité.

6.1 Le fonctionnement

Le Département octroie une subvention modulable en fonction du nombre et de la localisation des sites relais, de la taille du parc et de l'isolement du territoire d'intervention, en cohérence avec la contribution des co-financeurs compétents sur le territoire concerné. Dans ce cadre, les autorités organisatrices de mobilité (Région et EPCI) doivent systématiquement être a minima sollicitées et leur concours recherché, de la conception jusqu'à la participation financière.

Pour calibrer l'offre de services, le Département fixe un objectif indicatif de jours de location prévisionnels, basé sur la taille du parc. Cet objectif est un indicateur d'utilisation du service et ne conditionne pas le versement de la dotation. En effet, **le paiement de la subvention repose sur la réalisation effective du service, des moyens humains et matériels mis en œuvre.**

Au regard du fonctionnement observé des services les années passées et en tenant compte de l'immobilisation potentielle de certains véhicules (entretien, réparations et autres aléas), ainsi que des jours sans demande de mise à disposition, l'objectif indicatif est fixé à **180 jours de mise à disposition par véhicule**.

6.2 L'investissement

La participation financière du Département intervient pour la constitution progressive du parc initial.

Seules les catégories de véhicules suivantes sont prises en compte par le Département dans le cadre de l'investissement :

- cyclomoteurs, thermiques ou électriques ;
- voitures avec ou sans permis, thermiques ou électriques.

Le porteur doit rechercher d'autres sources de financement afin de contribuer à la constitution et au renouvellement du parc de véhicules.

7- L'instruction, le suivi et l'évaluation de l'action

Le dépôt de la demande de financement est à opérer selon les modalités indiquées au point 4 du document « Cadre d'intervention 2026 ». Toutefois, une trame spécifique de demande doit être utilisée.

8 – Les indicateurs de réalisation de l'action

Les indicateurs pour permettre d'apprécier la qualité de l'action sont :

- ✓ Nombre de lieux de mise à disposition,
- ✓ Nombre de véhicules par type,
- ✓ Nombre de participants,
- ✓ Nombre de jours de mise à disposition.

La plateforme Job49 permet de renseigner mensuellement certains de ces indicateurs. Le cas échéant, le porteur de service Mobil'izi peut utiliser des outils ou applications internes pour la gestion du parc et des mises à disposition de véhicules sous réserve de répondre aux attendus du département.

CAHIER DES CHARGES 2026

DIAGNOSTIC ET APPUI À LA RECHERCHE DE SOLUTIONS LEVÉE DES FREINS À L'INSERTION DISPOSITIFS EXPERTS

STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2023-2028

AXE 3 :

AMPLIFIER L'OFFRE D'INSERTION AU SERVICE DES PARCOURS VERS ET DANS L'EMPLOI

1 – L'objectif parcours : SOLUTIONNER

Solutionner permet d'identifier et de mobiliser les actions pour lever les freins périphériques à l'emploi.

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Lever les freins liés à la mobilité, la santé, au mode d'accueil de jeune enfant, aux savoirs de base ... ;
- Exprimer et identifier ses besoins (diagnostic) ;
- Identifier les moyens disponibles dans son environnement, les solliciter et les mobiliser pour faciliter son parcours d'insertion vers l'emploi ;
- Tendre vers l'autonomie (accéder à une solution pérenne).

Les actions concernant le logement ne relèvent pas du présent cahier des charges, mais de la politique du logement dans le cadre du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD).

2 – Le public cible

Les actions d'appui à la recherche de solutions s'adressent aux publics relevant de la compétence du Département, inscrits dans une démarche d'insertion, de recherche d'emploi ou de formation, confrontés, notamment, à des difficultés en matière de santé, de mobilité, de savoirs de base ou de recherche de mode d'accueil de jeune enfant.

Sont concernés :

- les bénéficiaires du RSA ;
- les jeunes 18/25 ans révolus relevant du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

D'autres publics pourront être éligibles selon les opportunités de financement et sous réserve de la mobilisation éventuelle d'autres sources de crédits.

3 - Le statut du participant

Cette action ne confère aucun statut particulier, ni rémunération aux participants.

4 – Les modalités de l'appui

4.1.1 Mobilisation et orientation du public

Les bénéficiaires sont orientés exclusivement sur prescription par des professionnels en charge de l'accompagnement du parcours d'insertion professionnelle :

- Référents RSA ;
- Travailleurs sociaux (MDS du Département, Caf, MSA, CCAS...) ;
- Conseillers en insertion ou emploi (France Travail, missions locales, organismes conventionnés par le Département...).

La prescription est réalisée (sauf exception, sur validation de la direction de l'Insertion) :

- Pour les bénéficiaires du RSA par le biais de la plateforme Job49 ;
- Pour les autres publics par le biais d'une fiche de prescription dématérialisée transmise à une adresse courriel dédiée.

4.1.2 Contenu - Modalités de l'appui

L'appui est apporté dans les domaines suivants :

- La mobilité (hors mise à disposition de véhicules via les Services mobilité) ;
- La recherche de mode d'accueil de jeunes enfants ;
- Les savoirs de base (illettrisme, non maîtrise du français, illettrisme...) ;
- La santé (notamment la santé psychologique).

L'appui permet :

- De réaliser un diagnostic approfondi de la situation des publics au regard la problématique ciblée ;
- L'identification de ressources ou de solutions disponibles, dont notamment celles relevant du droit commun, concourant à la levée du/des frein(s) ;
- L'orientation et/ou la prescription vers le ou les dispositifs identifiés lors de la prise en charge. L'opérateur sécurise la transition vers le nouveau dispositif afin d'éviter toute rupture de parcours.

Les bénéficiaires devront être pris en charge de manière individuelle. Des temps collectifs pourront être proposés suivant les thématiques et motivés par une nécessité identifiée. Les contenus et les modalités de l'accompagnement collectif devront être clairement précisés.

4.1.3 Durée de l'appui

Afin de soutenir la dynamique du parcours d'insertion, le diagnostic, l'orientation et la prescription s'inscrivent dans un temps court (variable selon les actions).

Le diagnostic doit être réalisé rapidement et dans un temps relativement restreint (entre un et deux mois). Les modalités et durées de prise en charge globales seront précisées dans le cadre des conventions en fonction des projets présentés.

4.1.4 Lieu de réalisation

Le projet devra concerner a minima un territoire correspondant à un ou plusieurs Pôles départementaux des solidarités (PDS). Il devra proposer des lieux d'intervention de proximité et adaptés aux difficultés rencontrées par les bénéficiaires.

5 – Les modalités de financement

Le financement est spécifique à chaque action. Le montant alloué sera étudié en opportunité en tenant compte du projet présenté, des moyens humains et matériels nécessaires.

6 – L'instruction, le suivi et l'évaluation de l'action

Le dépôt de la demande de financement est à opérer selon les modalités indiquées au point 4 du document « Cadre d'intervention 2026 ». Toutefois, une trame spécifique de demande doit être utilisée.

7 – Les indicateurs de réalisation de l'action

Les indicateurs, à renseigner mensuellement sur la plateforme Job49, pour permettre d'apprécier la qualité de l'action sont :

- ✓ Nombre de prescriptions reçues,
- ✓ Nombre de personnes prises en charge,
- ✓ Nombre de diagnostics réalisés,
- ✓ Nombre et nature des propositions d'actions identifiés pour la résolution des difficultés rencontrées par le bénéficiaire,
- ✓ Nombre d'entrées effectives dans les actions proposées (entrées dans un dispositif, solution activée...) ...

CAHIER DES CHARGES 2026

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL EN ASSOCIATION INTERMEDIAIRE (AI)

STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2023-2028

AXE 3 :

AMPLIFIER L'OFFRE D'INSERTION AU SERVICE DES PARCOURS VERS ET DANS L'EMPLOI

1- L'objectif parcours : EXPERIMENTER

Expérimenter a pour objet la mise en situation professionnelle en vue d'aller vers l'emploi

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Confronter son projet professionnel aux réalités métiers et aux opportunités du bassin d'emploi ;
- Identifier, développer et acquérir des compétences afin d'améliorer son employabilité vers des secteurs d'activités en tension et/ou émergents (savoirs, savoir-faire et savoir-être) ;
- S'immerger dans le monde du travail par des mises en situation en entreprises ou sur plateaux techniques, par des visites d'entreprises, des témoignages de professionnels... ;
- Mobiliser (de manière autonome) les outils de recherche d'emploi.

2- Le public cible

Le conventionnement avec le Département vise uniquement **les bénéficiaires du RSA** rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et ne pouvant pas accéder aux dispositifs de droit commun sans accompagnement adapté.

3- Le statut du participant

Le participant bénéficie du statut de salarié lorsqu'il est mis à disposition par l'association intermédiaire.

4- Les modalités d'accompagnement socioprofessionnel

Les actions d'accompagnement proposées devront être mises en œuvre dans une logique « d'activité d'abord »

Cet accompagnement vient ainsi renforcer, si besoin, celui mis en œuvre par l'association intermédiaire dans le cadre du droit commun financé par l'État (DDETS).

Toute entrée fait l'objet d'un entretien diagnostic de positionnement. L'accompagnement est avant tout réalisé en individuel par des professionnels qualifiés, et peut, le cas échéant, être complété par des séances en collectif. Les modalités sont définies ci-après.

4.1 – L’accompagnement individuel du retour à l’activité :

L’accompagnement est mobilisé lorsque le bénéficiaire du RSA se déclare prêt à s’investir dans un suivi intensif avec une régularité d’entretiens. De fait, il ne débute pas automatiquement dès son inscription dans l’association intermédiaire.

4.1.1 Objectifs et contenu :

- construire et valider un projet professionnel réaliste : analyser son expérience, ses compétences et ses aptitudes, identifier ses centres d’intérêt, déterminer ses objectifs professionnels, confronter son projet au regard de sa situation personnelle et de son environnement socio-économique... ;
- soutenir la recherche d’emploi : préparer et outiller sa candidature (techniques de recherche d’emploi), connaître le bassin d’emploi, les métiers en tension, les secteurs porteurs, réaliser des visites d’entreprises, des enquêtes métiers... ;
- activer et accompagner les mises en situation professionnelles : préparer et suivre la mise en situation de travail (mises à disposition) ou la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- évaluer les pratiques professionnelles :
 - évaluer son employabilité : gestes techniques, contraintes, aptitudes, compétences et transférabilité, forces et faiblesses... ;
 - évaluer ses besoins de professionnalisation.
- définir un plan d’actions ;
- accompagner les bénéficiaires dans la prise en main de leur parcours sur Job49 (activation et accès au compte, complétude du profil, réalisation et mise en ligne du CV, candidature à une offre d’emploi...).

4.1.2 Modalités :

Le référent de parcours réalise la prescription via Job49. Le bénéficiaire a par ailleurs la possibilité de s’auto positionner.

L’accompagnement correspond à des entretiens individuels d’une durée d’environ 1 heure et s’organise de la manière suivante :

- Suivi individuel de 16 heures sur 6 mois par participant ;

Ce suivi est d’une durée de 6 mois et, si la situation le justifie, il peut être renouvelé au maximum 1 fois.

4.2 – L’accompagnement collectif du retour à l’activité :

Cet accompagnement peut être **proposé de façon optionnelle en complément de l’accompagnement individuel**. Le nombre d’heures collectives financées par le Département est toutefois limitée à **40 heures maximum par bénéficiaire du RSA** quelle que soit la durée de l’accompagnement individuel.

Dans le cas où l’organisme prévoit des temps collectifs dans son offre de services, il doit s’engager dans une mise en place régulière d’ateliers collectifs thématiques avec une fréquence a minima mensuelle, à laquelle peuvent s’ajouter des actions de professionnalisation. L’organisme précise dans sa demande la fréquence, le nombre et le contenu des ateliers, ainsi que le nombre et la description des actions de professionnalisation qu’il prévoit de réaliser.

L'accompagnement en collectif s'organise de la manière suivante :

4.2.1 Ateliers collectifs thématiques :

Contenu

- élaborer son projet professionnel ;
- savoir utiliser Job49 pour la prise en main de son parcours ;
- maîtriser les techniques de recherche d'emploi ;
- connaître son bassin d'emploi et les métiers en tension : visites entreprises, témoignages professionnels... ;
- se préparer à la prise de poste, échanges de pratiques et retours d'expériences... ;
- adapter son comportement à la situation professionnelle : valoriser ses savoir-être, sa communication, son image... ;

Modalités

- séance d'une durée de 2 heures minimum ;
- groupe mixé de 4 participants minimum ;
- séances a minima mensuelles ;
- Animation par un professionnel de l'organisme ou en présence de celui-ci en cas d'intervention d'un tiers

4.2.2 Actions de professionnalisation :

Contenu

- développer des compétences techniques (logique « filières métiers ») : apprendre par mise en application pratique, acquérir des gestes et postures professionnels ;
- valider des compétences dans une logique de « filières métiers » (attestation de compétences).

Modalités

- séances réalisées par un organisme extérieur ;
- groupe mixé de 4 participants minimum.

5- Les modalités de financement

Pour l'accompagnement individuel, une place correspond à 16 heures d'accompagnement sur une durée de 6 mois. La dotation s'élève à **770 € par place**.

Compte tenu des entrées et sorties permanentes, plusieurs participants peuvent se succéder sur une même place.

Pour l'accompagnement collectif (optionnel), l'opérateur définit un volume global des heures participants aux ateliers thématiques ou aux actions de professionnalisation qu'il souhaite mettre en œuvre. Ces temps collectifs sont financés à hauteur de **13 € de l'heure, dans la limite de 40h par bénéficiaire du RSA (quelle que soit la durée de l'accompagnement)**.

Pour les actions de professionnalisation le Département se réserve la possibilité de diminuer sa contribution en fonction du financement des OPCO.

Le montant de la dotation versée sera calculé au prorata de la réalisation du nombre d'heures individuelles et du nombre d'heures collectives validées ainsi que de la mise en œuvre effective des moyens.

6 - L'instruction, le suivi et l'évaluation de l'action

Le dépôt de la demande de financement est à opérer selon les modalités indiquées au point 4 du document « Cadre d'intervention 2026 ». Toutefois, une trame spécifique de demande doit être utilisée.

Le bilan de l'action devra être communiqué dans les deux mois suivant le terme de l'action et sera réalisé sur les bases d'un dossier commun Etat/Département, envoyé par la DDETS.

7 – Les indicateurs de réalisation de l'action

Les indicateurs, à renseigner mensuellement sur la plateforme Job49, pour permettre d'apprécier la qualité de l'action sont :

- ✓ Nombre d'heures individuelles,
- ✓ Nombre d'heures collectives,
- ✓ Nombre d'heures travaillées,
- ✓ Nombre de participants.

CAHIER DES CHARGES 2026

ACTIONS D'ENCADREMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT D'UN COLLECTIF DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION A TEMPS REDUIT (CUI-TR COLLECTIF)

STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2023-2028

AXE 3 :

AMPLIFIER L'OFFRE D'INSERTION AU SERVICE DES PARCOURS VERS ET DANS L'EMPLOI

1- L'objectif parcours : TRAVAILLER

Travailler s'entend comme une étape de consolidation vers un emploi durable

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Prendre, reprendre un rythme de travail en occupant un poste : être ponctuel, organisé, assidu, travailler en équipe, suivre des consignes ...
- Monter en compétences (transférables, professionnelles) et pouvoir en attester
- Concrétiser la recherche d'emploi
- Accéder à une activité salariée ou non salariée pérenne (emploi durable)

2- Le public cible

Le conventionnement avec le Département vise le public bénéficiaire du RSA rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, ne lui permettant pas d'accéder à l'emploi direct sans accompagnement adapté.

3- Le statut du participant

Le participant bénéficie du statut de salarié en CUI à temps réduit.

4- Les modalités de l'encadrement et de l'accompagnement socioprofessionnel

4.1 Les modalités de l'encadrement

L'encadrement technique de proximité et adapté doit prévoir une mise en situation de travail avec des professionnels qualifiés au sein d'une ou plusieurs équipes de travail soit un encadrant salarié pour 4 à 6 personnes en entrées et sorties permanentes. La prestation doit intégrer :

- Un support d'activité accessible (peu de qualifications, 1^{er} niveau d'employabilité...) ;
- Une adaptation au poste de travail (apprentissage des règles de sécurité, apprentissage des gestes et des prérequis professionnels, L'action repose sur un contrat de travail de six mois à raison de 10h maximum/semaine, respect des horaires de travail, ...) permettant l'acquisition de savoir-être et de savoir-faire
- Une organisation de travail collective ;

L'ensemble des compétences validées au cours des missions de travail est consigné sur le livret de compétences.

4.2 les modalités de l'accompagnement

L'accompagnement individuel obligatoire

Il doit être réalisé par des professionnels qualifiés au sein de la structure pour aider à la concrétisation du projet professionnel ou à la recherche d'un emploi et favoriser la résolution des problématiques sociales. Il comprend quatre axes de travail :

- La levée des freins à l'insertion professionnelle ;
- Le travail de réflexion et d'aide à l'élaboration du projet professionnel ;
- Le soutien pour les techniques de recherche d'emploi ;
- L'accompagnement et le maintien dans l'emploi ou dans un parcours d'insertion.

La régularité de participation est un indicateur permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement.

L'accompagnement collectif facultatif

La structure peut mettre en place des séances collectives contribuant à l'employabilité des bénéficiaires :

- Visites d'entreprises ;
- Témoignages de professionnels ;
- Techniques de recherche d'emploi ;
- Atelier « estime de soi » ;
- ...

5- La durée et la fréquence de l'encadrement et l'accompagnement

L'action repose sur un contrat de travail de six mois à raison de 10h maximum/semaine.

L'accompagnement hebdomadaire est assuré pendant la durée du contrat de travail.

L'action comprend :

- 9 heures de production/mise en situation de travail hebdomadaire obligatoire
- 1 heure d'entretien individuel hebdomadaire obligatoire ;

De manière optionnelle, la structure peut mettre en place des séances collectives à raison d'1 heure hebdomadaire, en moyenne. La répartition, les modalités et les contenus seront à détailler dans la demande de financement. Ces séances se dérouleront durant les heures de production.

6- L'instruction, suivi et évaluation de l'action

Le dépôt de la demande de financement est à opérer selon les modalités indiquées au point 4 du document « Cadre d'intervention 2026 ».

7- Les modalités de financement :

Le financement octroyé par le Département est destiné à renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA accueillis en CUI-TR Collectif.

Les indicateurs pris en compte pour le paiement sont :

- les heures travaillées correspondant aux heures de production/de mise en situation de travail hebdomadaires ;
- les heures individuelles correspondant à l'accompagnement individuel hebdomadaire ;
- les heures collectives facultatives correspondant aux séances collectives qui seront déduites des heures travaillées

La durée globale d'un contrat s'entend sur 23.5 semaines (26 semaines – 2.5 semaines de congés).

La durée du CUI-TR étant de 6 mois, une place annuelle correspond à 2 CUI-TR sur une durée totale de 47 semaines (52 semaines – 5 semaines de congés).

La dotation est de 4 400 € par place annuelle d'accompagnement sur la base de 10h hebdomadaire. (Plusieurs personnes en CUI-TR peuvent se succéder sur une même place annuelle).

8- Les indicateurs de réalisation de l'action :

Les indicateurs, à renseigner mensuellement sur la plateforme Job49, pour permettre d'apprécier la qualité de l'action sont :

- ✓ Nombre de participants,
- ✓ Nombre d'heures individuelles effectivement réalisées
- ✓ Nombre d'heures travaillées effectivement réalisées
- ✓ Nombre d'heures collectives effectivement réalisées

CAHIER DES CHARGES 2026

ACTIONS D'ENCADREMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL EN CHANTIER D'INSERTION (ACI)

STRATEGIE DEPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI 2023-2028

AXE 3 :

AMPLIFIER L'OFFRE D'INSERTION AU SERVICE DES PARCOURS VERS ET DANS L'EMPLOI

1- L'objectif parcours : TRAVAILLER

Travailler s'entend comme une étape de consolidation vers un emploi durable

Le bénéficiaire doit être en mesure de :

- Prendre, reprendre un rythme de travail en occupant un poste : être ponctuel, organisé, assidu, travailler en équipe, suivre des consignes ...
- Monter en compétences (transférables, professionnelles) et pouvoir en attester
- Concrétiser la recherche d'emploi
- Accéder à une activité salariée ou non salariée pérenne (emploi durable)

2- Le public cible

Le conventionnement avec le Département vise les **bénéficiaires du RSA** et les **jeunes de 18 à 25 ans révolus**, relevant du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et ne pouvant pas accéder directement au marché du travail sans accompagnement spécifique.

3- Le statut du participant

Le participant a le statut de salarié de l'ACI. Il signe un CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) d'une durée de 4 mois minimum et de 24 mois maximum en l'état actuel de la législation.

4- Les modalités de l'encadrement et de l'accompagnement socioprofessionnel

4.1 Les modalités de l'encadrement

L'encadrement doit prévoir une mise en situation de travail avec des professionnels qualifiés au sein de petites équipes de travail (un encadrant salarié permanent pour 6 à 8 places conventionnées) permettant une adaptation au poste de travail (apprentissage des règles de sécurité, formation sur les outils de

production), l'acquisition de savoir-être et de savoir-faire (respect des horaires de travail, des règles de vie collective...) et un apprentissage des gestes et des prérequis professionnels.

4.2 Les modalités de l'accompagnement

L'accompagnement vers l'emploi doit être réalisé majoritairement en individuel et en collectif. Il doit démarrer dès le début du contrat pour préparer la sortie. Le Département préconise un accompagnement hebdomadaire. Il doit être réalisé par des professionnels qualifiés au sein de la structure, en vue de repérer et d'activer les compétences en insertion tel que précisé ci-dessous :

- réaliser un premier diagnostic de la situation professionnelle ;
- élaborer un plan d'actions adapté aux besoins et aux capacités de la personne (une formalisation écrite en précisera chaque étape) ;
- mettre en place des actions pour faciliter la sortie vers un emploi (outils de technique de recherche d'emploi...) ou une formation adaptée au projet professionnel du participant (rencontres des instituts de formation) ;
- réaliser des entretiens individuels réguliers sur l'évolution de la personne et réajuster le plan d'actions du participant ;
- mettre le salarié en insertion en relation avec les partenaires, les dispositifs, les structures susceptibles de concourir à la progression de son parcours ;
- formaliser les acquis du participant (évaluation des compétences professionnelles acquises tout au long du contrat du travail, attestations de compétences, formations, démarches de VAE...) ;
- accompagner les salariés dans la prise en main de leur parcours sur Job49 (activation et accès au compte, complétude du profil, réalisation et mise en ligne du CV, candidature à une offre d'emploi...).

L'accompagnement doit s'inscrire notamment, selon les volets suivants :

- **Recherche d'emploi :**
 - élaboration de projet ;
 - techniques de recherche d'emploi ;
 - découverte et connaissance du bassin d'emploi : visites d'entreprises, découvertes des métiers en tension.
- **Immersion professionnelle en entreprise :**
 - mise en situation professionnelle dans le cadre de l'action ;
 - réalisation de périodes de stage en entreprise et/ou d'immersion en entreprise (PMSMP) ;
 - vérification opérationnelle des savoir-faire professionnels.
- **Maîtrise des savoir-être et des savoir-faire :**
 - présentation et communication : prendre la parole et s'affirmer en public, posture en milieu professionnel, image de soi, confiance en soi, équilibre de vie (condition physique, alimentation, sommeil et rythme) ;
 - évaluation, formalisation des capacités et des compétences acquises ;
 - mise en place d'actions facilitant la conduite du projet du participant et répondant aux besoins d'accompagnement sociaux : prévention, santé-hygiène, aide à la mobilité, gestion budgétaire ;
 - sensibilisation / information sur la citoyenneté, les instances paritaires dans l'entreprise, l'environnement culturel, économique.
- **Développement de compétences numériques :**
 - accompagnement aux usages numériques pour permettre aux participants à l'action de disposer des ressources pour devenir acteurs et responsables dans leur pratique numérique quotidienne dans le cadre de leur parcours d'insertion.

4.3 La durée de l'accompagnement

La durée de l'accompagnement pris en compte par le Département est liée au contrat de travail et strictement limitée à 24 mois. Il n'y aura aucune prolongation de durée accordée, y compris en cas de dérogations du PASS IAE au-delà de 24 mois, accordées au salarié par l'État.

La durée moyenne attendue du contrat est de 26h/hebdomadaire. Pour la déterminer, il est nécessaire de tenir compte de difficultés particulières du public cible. Ainsi, la durée de travail hebdomadaire préconisée est de 20h minimum. La durée maximale autorisée devra être adaptée au profil du salarié, à ses compétences, à ses capacités et surtout à l'évolution de son parcours d'insertion. Le volume horaire pourra ainsi faire l'objet d'une évolution progressive, notamment en fin de parcours, de manière à s'approcher de la situation de travail future du salarié, à l'issue de son contrat d'insertion.

5- L'instruction, le suivi et l'évaluation de l'action

Se référer à la trame de dossier commun ETAT / Département envoyé par la DDETS (Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité) et à compléter par la structure.

6- Les modalités de financement

Le financement apporté par le Département de Maine-et-Loire s'élève à 11 707,28 € par place en chantier d'insertion. Il se décline en deux modalités de financement :

- D'une part, le financement de l'encadrement et de l'accompagnement ;
- Et d'autre part, le financement des aides aux postes.

6.1 Financement de l'encadrement et de l'accompagnement :

Le Département peut financer le projet au travers d'une convention passée avec le chantier d'insertion pour renforcer l'encadrement et l'accompagnement socioprofessionnel de bénéficiaires du RSA et de jeunes relevant du FAJ salariés du chantier, en complément du droit commun fiancé par l'État (DDETS).

La dotation est de 4 880 € par an et par place pour les bénéficiaires du RSA et pour les jeunes de 18 à 25 ans révolus relevant du FAJ.

Le montant de la dotation versée sera calculé au prorata des places réalisées en fonction des dates de début et de fin des contrats de travail, et prendra aussi en compte l'accompagnement et la mise en situation de travail effective des salariés en insertion tel que précisé en 4.2 et 4.3.

6.2 Financement des aides aux postes (pour information) :

L'État par l'intermédiaire de la DDETS accorde une aide au poste CDDI ETP fixée à 23 921 €, au titre de la mise en situation de travail et de l'accompagnement des publics au sein du chantier d'insertion.

Pour rappel, le Département cofinance l'aide au poste versée par l'Etat pour les bénéficiaires du RSA. Cette participation financière s'élève à 6 827,28 € maximum par place annuelle, soit 568,94 € mensuels sur 12 mois. Elle est ajustée sur la base des heures de travail réalisées par chaque bénéficiaire du RSA au sein du chantier d'insertion. Elle est versée par l'ASP directement aux structures. Cette modalité fait l'objet d'un conventionnement spécifique entre le Département et l'ASP.

7- Les indicateurs de réalisation de l'action

Les indicateurs, à renseigner mensuellement sur la plateforme Job49, pour permettre d'apprécier la qualité de l'action sont :

- ✓ Nombre d'heures individuelles,
- ✓ Nombre d'heures collectives,
- ✓ Nombre d'heures travaillées,
- ✓ Nombre de participants.



CS 94104 - 49 941 ANGERS CEDEX 9